

Article R8292-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

La carte d'identification professionnelle du BTP est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics tels qu'énumérés au premier alinéa de l'article R8291-1. Pour mémoire, il s'agit des travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées.

Sur la carte d'identification professionnelle du BTP sont mentionnés l'identité du salarié (nom, prénom et sexe), la date de délivrance et le numéro de gestion de la carte et un code permettant de vérifier la validité de la carte ainsi que les coordonnées de l'association "CIBTP France".

Elle comporte également une photographie d'identité du salarié.

Article R8292-1 du Code du travail

La carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics énumérés au premier alinéa de l'article [R. 8291-1](#). La carte est la propriété de l'association " CIBTP France ". Elle comporte les logotypes de la " Marianne " et de l'association. Y sont mentionnés :

1° L'identité du salarié : nom, prénoms, sexe ;

2° La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;

3° Un code permettant de vérifier la validité de la carte, telle que définie à l'article [R. 8292-3](#), et permettant aux agents mentionnés à l'article [L. 8271-1-2](#) d'accéder à la base de données du traitement automatisé d'informations à caractère personnel mentionné à l'article [R. 8295-1](#). Pour les salariés des entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 8291-1, le code permet également de vérifier l'existence d'une mission en cours. Pour les salariés des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 8291-1, le code permet également de vérifier l'existence d'un détachement en cours ;

4° Les coordonnées de l'association mentionnée au premier alinéa.

Elle comporte une photographie d'identité du salarié conforme aux normes prévues par l'article 6-1 du décret n° [2005-1726](#) du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Carte d'identité professionnelle du BTP : comment se la procurer ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Carte BTP : qui est concerné par la carte d'identification professionnelle du BTP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)